

VD_FINDINFO ML / 2011 / 254 vom 8. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___254

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 254 du 8 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 254 del 8 settembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, EXIGIBILITÉ, RÉQUISITION DE POURSUITE, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 21

avril 2005/118; CPF, 24 août 2000/343). En l'espèce, les pièces permettant de connaître le montant des cotisations ont été produites. Le juge de la mainlevée a retenu pour la LPP le taux de 0,09136 %. Or selon les fiches de salaire produites par l'intimé pour les mois de novembre 2009 à janvier 2010, si les retenues AVS/AI et AC sur son salaire ont été de 5,05 %, respectivement de 1 %, comme retenu par le premier juge, la retenue LPP a été de 639 fr. 50 par mois sur un salaire brut de 7'000 fr., soit un taux de 9,136 %. Ce montant est conforme à ce qui figure dans le certificat du 23 avril 2010 de la Fondation supplétive LPP produit par la recourante en première instance. Dès lors, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le total des cotisations sociales représentait un taux de 15,186 % (5.05 + 1 + 9,136) du salaire brut. Du montant de 26'000 fr. brut, la recourante est ainsi autorisée à déduire 3'948 fr. 35 (15,186 %) et l'acompte de 7'000 fr., soit un solde de 15'051 fr. 65. La mainlevée ne peut être prononcée qu'à concurrence de 14'851 fr. 98, la cour de céans étant liée par les conclusions de la recourante sur ce point. On relève cependant que le montant de 199 fr. 67, représentant la différence restant due à l'intimé, est devenu exigible depuis le 16 juillet 2010, lendemain de la première échéance non respectée selon la convention. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause est accordée à concurrence de 14'581 fr. 98, sans intérêt, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Le prononcé est maintenu en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont fixés à 315 fr., somme que l'intimé doit lui verser à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.